

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Paiement de l'indemnité d'expropriation du terrain sis 120 rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110) cadastré section AN numéro 970

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 18 septembre 2018 du juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance d'Arras ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence d'engager des procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat, du montant des offres à notifier aux expropriés, réponses à leurs demandes, et saisir, s'il y a lieu, de la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation ;

Considérant que le terrain sis 120 rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110) cadastré section AN numéro 970 a fait l'objet d'un transfert de propriété de la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines « CANSSM », à Artois Mobilités par l'ordonnance d'expropriation du 18 septembre 2018 du juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance d'Arras,

Considérant que l'exproprié, la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines « CANSSM », administration de l'Etat et l'expropriant, Artois Mobilités se sont mis d'accord sur le montant de l'indemnité d'expropriation du terrain sis 120 rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110) cadastré section AN numéro 970 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE PROCÉDER** au paiement de l'indemnité d'expropriation auprès de la Caisse Autonome Nationale de sécurité sociale dans les mines « CANSSM », administration de l'Etat, pour le terrain sis 120 rue de la Somme à HÉNIN-BEAUMONT (62110) cadastré section AN numéro 970 pour une superficie totale de 03a 65ca au prix de 25 550€, auquel s'ajoutent les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le paiement de l'indemnité d'expropriation donne lieu à la jouissance du bien objet de l'expropriation à Artois Mobilités.

Publication le :

Pour extrait conforme  
Lens, le 10/11/2022

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le :



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*